

العنوان:	Les Statistiques Criminelles: Les Contours D'une Notion Ictiïiante
المصدر:	المجلة المغربية للقانون الجنائي والعلوم الجنائية
الناشر:	مركز الدراسات والبحوث الإنسانية والاجتماعية
المؤلف الرئيسي:	Alaoui, Jafar
المجلد/العدد:	ع3
محكمة:	نعم
التاريخ الميلادي:	2016
الصفحات:	63 - 80
رقم MD:	815750
نوع المحتوى:	بحوث ومقالات
اللغة:	French
قواعد المعلومات:	IslamicInfo
مواضيع:	القوانين والتشريعات، القانون الجنائي، الإحصاء الجنائي، المغرب
رابط:	http://search.mandumah.com/Record/815750

Les études de victimisation effectuées jusqu'à présent démontrent comme les études sur la délinquance auto-reportée qu'il existe une zone considérable de criminalité, qui en raison des attitudes des victimes reste cachée, les études américaines ont révélé qu'il existe des différences entre l'importance des crimes que les victimes prétendent, avoir signalé à la police, et ceux qui sont effectivement enregistrés par elle, ce genre d'études peuvent jeter une certaine lumière sur ce qui a été appelé et qualifié de criminalité réelle. Mais il faut se rappeler que tous les crimes comme on l'a souligné ci haut, n'ont pas une victime individuelle ou même indentifiable et que de nombreuses personnes restent ignorantes du fait qu'elles ont été victimes, il en est particulièrement ainsi des vols sans importance au détriment des personnes riches.

Et il serait intéressant à ce niveau d'étudier la différence entre le crime confessé par la victime et le crime auto-reporté par le délinquant. Mais il semblerait que des recherches de ce type seraient difficiles dans un pays en voie de développement en raison du manque de ressources matérielles et de personnels spécialisés mais surtout aussi à cause de la réticence des autorités qui pourraient craindre, en les acceptant de voir dénoncer les déficiences de la situation et de la législation existantes.

Ainsi on voit que face à l'interrogation de départ que les enquêteurs se sont posés, et qui concerne la possibilité de reconstituer la criminalité réelle, ou tout au moins, d'évaluer de façon approximative l'écart existant entre cette criminalité et la partie enregistrée par la police, ils ne sont parvenus qu'à de très maigres résultats, des données qui complètent les statistiques criminelles officielles, et non toute la criminalité. C'est pourquoi d'autres chercheurs se sont tournés vers les statistiques extra pénales et un bon exemple nous est fourni dans l'étude de l'homicide volontaire ou d'imprudence à partir des statistiques françaises des causes de décès, étude effectuée par Chesnay.

d'erreurs dont elles sont entachées mais surtout parce que la criminalité sans victime individuelle directe et la criminalité consensuelle et conspirative leur échappement¹⁵.

L'idée d'étudier les victimes de tous les crimes a été largement développée comme corrélative des études d'auto-confession des délinquants depuis longtemps, mais l'utilisation systématique de ces sortes d'études afin d'examiner le problème remonte seulement aux années soixante. Les principaux exemples fournis dans ce domaine ont été les études préparées sur le terrain par la commission présidentielle américaine sur l'application de la loi et l'administration de la justice.

Mais ces études rencontrent les mêmes difficultés méthodologiques et présentent des lacunes analogues à celles des études d'auto-confession de la délinquance cachée. Et comme dans ces dernières, se pose le problème de la perception de l'occasion dans laquelle un crime a été commis. Dans cette sorte d'étude tout dépend de la perception par l'individu qu'il est ou qu'il n'est pas la victime d'un acte criminel. Les problèmes de définition du crime et de mémoire relativement à l'évocation des événements criminels passés sont évidemment capitaux, dans cette sorte d'étude. Cependant un avantage que présentent ces études sur les études de délinquance cachée auto-confessée est le fait qu'elles peuvent fournir des informations directes sur l'importance des raisons pour lesquelles les gens ne signalent pas les crimes à la police, et elles peuvent fournir des informations directes sur les attitudes des victimes vis-à-vis du processus d'application de la loi et des sanctions pénales aux-termes de la loi pénale. Elles constituent donc une contribution directe à l'étude de l'opinion publique et du crime, et dans le domaine plus pratique de l'administration de la justice pénale, elles peuvent indiquer non seulement la mesure dans laquelle la loi pénale n'est pas appliquée, mais aussi pourquoi ceux qui sont mêlés à l'acte illégal ne désirent pas qu'il soit déféré devant la justice pénale.

15. Ezzat Abedelfettah, « la criminologie qu'est elle? », RICPT, page 116 et s.

A partir des années 1930, l'extension de la recherche criminologique au-delà des études s'appuyant sur les infractions officiellement enregistrées a commencé à fournir des données faisant ressortir que les vues impressionnistes antérieures sur les limites des statistiques officielles étaient pleinement justifiées. A dire vrai, il est devenu clair que ces statistiques étaient loin de donner un tableau exact de la criminalité ou de l'activité criminelle de la population.

Lodge écrivait dans ce sens «L'interprétation des statistiques criminelles n'est pas sans ressembler au portrait d'un homme qu'on essaie de faire d'après son ombre sur un grillage».

De multiples travaux ont tenté depuis la fin de la 2^{ème} guerre mondiale d'appréhender directement la criminalité afin de mesurer la représentativité de l'image qu'en donnaient les statistiques et même de compléter ce qu'elles pourraient avoir d'insuffisants, deux procédés ont été utilisés dans ce sens.

A - La délinquance auto-reportée (ou confessée)

Le 1^{er} consiste à interroger, à demander par voie de questionnaires à des personnes à ce qu'elles révèlent les infractions commises par elles à l'insu de la police (méthode dite d'auto-confession) la plus part des expériences de ce type ont surtout été utilisées aux USA et dans les pays scandinaves, elles ne donnent qu'une évaluation très imprécise de la criminalité cachée, car on ne peut raisonnablement en attendre des renseignements fiables sur toute une série de criminalité, notamment ni sur le crime organisé, ni sur la criminalité des sociétés, en effet les études de la criminalité auto-reportée ne peuvent servir pertinemment hors du champ de la délinquance juvénile.

B - Les enquêtes de victimisation

Quant à la 2^{ème} technique, elle se base sur les témoignages de victimes ou de prétendues victimes d'actes criminels (études de victimisation occulte), mais ces enquêtes ne peuvent prétendre mesurer la criminalité, non seulement en raison

Et cette forme d'impunité change selon la nature des délits et peut être attribuée à diverses raisons, auteur inconnu non découvert, ou insuffisance de preuve, ingérences politiques, incapacité et surcharges des tribunaux, manque de moyens matériels, coopération réduite des citoyens, et faible concours des experts et auxiliaires de la justice.

Mais ce qui préoccupe, le plus les criminologues c'est l'écart qui sépare la criminalité réelle de la criminalité apparente, autrement dit « le chiffre noir ». Ce chiffre tronque d'autant plus facilement le phénomène observé qu'il n'est pas constant. De récents et importants travaux consacrés à ce thème confirment, d'une part, que celui-ci croit ou décroît en fonction de la gravité des délits commis, d'autre part, que la criminalité enregistrée ne représente qu'une faible part de l'ensemble des infractions dénoncées ou censurées et ceci même si l'on se limite aux infractions les plus sérieuses.

§2- Le concept de «Dark Number » ou «le chiffre noir »¹⁴

La prise de conscience du chiffre noir du crime est loin d'être un phénomène récent. Il suffit de se reporter aux ouvrages de Queletet, Guerry et autres précurseurs des écoles sociologiques de criminologie du début du 19^e siècle pour se rendre compte que, si leurs études s'appuyant dans une large mesure sur les données des statistiques criminelles officielles, ils n'ignorent pas pour autant les insuffisances et les défauts de ces données. Ramson écrivait déjà en 1836 ce sens «il faut se souvenir que le relevé le plus complet du nombre des criminels arrêtés ne donne pas en fait le nombre de crimes commis, étant donné, qu'un tel relevé dépend, dans une large mesure, de l'intention qu'ont les parties lésées ou le public de procéder à des poursuites judiciaires et d'autre part, de l'efficacité du système policier ».

14. Marc le blanc, « la délinquance cachée », actes du 3^{ème} cours inter de criminologie, éd Aix Marseille 1982, page 191 et s.

Ainsi, ces mêmes statistiques ne parlent que de certains illégalismes et seulement d'une partie de ces derniers illégalismes.

Après toutes ces observations, il nous semble difficile d'admettre que ces statistiques de justice et de police puissent mesurer la criminalité. Il ne s'agit nullement, en revanche, de les écarter, mais il convient simplement de préciser la lecture qui doit en être faite.

Ces statistiques pourront nous apporter beaucoup dans notre analyse sur ce que produisent les appareils de la justice pénale, sur leur mode d'opérer, sur leurs pratiques, donc sur leur politique criminelle.

C - Criminalité apparente et criminalité légale

La 1^{ère} idée qui vient à l'esprit pour mesurer la criminalité dans un pays déterminé: c'est de faire appel à la criminalité légale: celle qui résulte de l'ensemble des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs ou du moins du nombre de causes jugées ou de décisions prises par les tribunaux. Mais là on obtient que des chiffres très faibles étant donné que toutes les infractions ne sont pas sanctionnées par le juge, souvent le ministère public estime certains faits comme trop insignifiants et renonce à les poursuivre. Dans d'autres cas la conviction du juge n'est pas emportée et étayée par les indices et preuves qui lui sont présentés et il relaxe l'accusé pour le bénéfice du doute. C'est ainsi qu'on est obligé, amené à passer de la considération de la criminalité légale à la criminalité apparente, celle que reflètent les statistiques de police pour établir ce l'on appelle communément la criminalité impunie « le chiffre gris ».

Cette dernière est constituée par la différence entre la criminalité apparente et la criminalité légale ou judiciaire. Et comme il est facile de constater qu'une importante déperdition de cas s'opère tout au long du passage à travers le système de justice pénale, et range un grand nombre d'infraction dans la catégorie criminalité impunie.

«l'indignation morale»¹². L'attitude de la victime n'est pas négligeable non plus puisqu'elle peut contraindre la police à transmettre l'affaire au judiciaire.

b - Le second ordre de facteurs tient au fonctionnement interne du système pénal. Ceci consiste dans une tendance à «l'économisme» qui a été observé par certaines recherches, «tout se passe comme si une préférence était accordée aux circuits les plus simples et les moins coûteux ».

« Le système pénal élabore un ordre au sein de la réalité sociale; puis il proclame cet ordre, il nous le fait lire ».¹³

Aussi nous était-il nécessaire d'évacuer le postulat qui fait de ces statistiques une mesure de la criminalité. Encore faut-il attirer l'attention sur l'usage courant qui en est fait lorsqu'on les fait apparaître dans certaines démonstrations en les isolant de leur contexte et en en faisant des mesures de ce qu'elles ne sont pas. De telles démonstrations conduisent purement et simplement à la construction de mythes qui seront perçus comme une réalité lorsqu'on néglige de mettre en exergue la façon dont ces statistiques ont été établies et la manière dont elles ont été traitées.

C'est ainsi que lorsqu'on présente certains chiffres pour montrer l'importance de certains types d'infractions par rapport à l'ensemble de ceux que produisent les services de police et de gendarmerie et qu'ils relatent dans leurs statistiques, on oublie que celles-ci excluent de leur champ de comptabilité les infractions relevées par les services douaniers, fiscaux et de la répression des fraudes. On oublie qu'elles ne comptabilisent pas les contraventions et les accidents de la circulation. Et pourtant on sait que le premier groupe d'infractions constitue le contentieux qui a le plus fort impact économique, et que le second forme l'un des contentieux les plus importants quantitativement, au niveau du fonctionnement de la justice pénale.

12. YOUNG (J.), « The role of the police as amplifiers of deviancy... » in COHEN, S. (Ed), Images of deviance, Baltimore, Penguin BOOKS, 1971, p. 37.

13. On peut mentionner dans ce sens les procédures simplifiées, les modes alternatifs au règlement des litiges : la transaction, la médiation pénale etc...

ainsi que la police peut, soit transmettre l'affaire au ministère public aux fins de poursuites, soit tout simplement la traiter officieusement¹¹. Elle consiste ensuite pour le parquet dans le choix entre l'instruction préparatoire et la citation directe. Moins importante au niveau de l'instruction, cette fonction retrouve son importance à l'étiage de la juridiction de jugement qui doit choisir entre la sanctionner, relaxer ou acquitter la personne poursuivie.

C'est ainsi qu'on a pu opérer une sorte de spécialisation des fonctions. Ceci résulte du fait qu'on a observé en pratique que «la décision de ventilation d'un étiage en amont limite souvent de facto la marge des instances suivantes. On a ainsi démontré que la décision de mettre en détention provisoire lors de l'instruction dépendait souvent en partie du fait que la police ait ou non arrêté le suspect ».

Mais l'objet ainsi construit, obéit aussi à certains facteurs.

2 - Ces facteurs de la reconstruction d'objet sont alors de deux ordres:

a - On cite d'abord des effets d'interaction:

- ◆ D'un côté, en sélectionnant et en ventilant ses affaires, chaque agence anticipe sur ce qu'elle pense être la réaction probable des niveaux suivants. C'est ainsi que la police va éliminer toutes les affaires dont elle estime que le ministère public classera sans suite, et ainsi de suite pour les autres agences...
- ◆ D'un autre côté, il existe aussi une interaction vers l'amont. Sont alors considérées les interrelations: suspect-institution, appréciation de la gravité de l'infraction- récidive et victime-police.

C'est ainsi qu'on a pu montrer, par exemple, que l'appréciation de la gravité de l'infraction peut varier selon l'idéologie professionnelle et, selon ce qu'on appelle

11. Les statistiques de police ne mentionnent que les affaires pour lesquelles un procès verbal a été transmis au parquet et non celles qui ont été inscrites sur les registres internes, pour la simple raison qu'il s'agit là d'un procédé illégal.

Ces conditions peuvent aussi résulter, pour une bonne part, de la perception de la victime (ou du témoin), de ses relations avec l'auteur de l'infraction et avec le système pénal.

Mais toutes ces attitudes ne sont que «la résultante -non uniforme dans toute une société en raison notamment de la différence des situations de fait- d'une production idéologique ou symbolique, d'un discours sur le crime, le criminel et la justice».

Cependant, si la naissance statistique d'une affaire est fonction de la reportabilité -donc de mécanismes pré-institutionnels- il faudrait en outre que le système pénal puisse s'en saisir pour qu'elle survive. C'est alors qu'un autre ordre de mécanisme qui intervient: la reconstruction d'objet.

b - Phénomène, cette fois, institutionnel, la reconstruction d'objet est le mécanisme par lequel le système pénal va élaborer le produit fini -à partir des affaires reportées -selon sa logique interne. La reconstruction d'objet s'opère progressivement à travers certains mécanismes de tri, mais elle va aussi obéir à certains facteurs.

1 - On sait, depuis longtemps, que tout au long de la machine pénale, il s'exerce un certain tri de la matière première. C'est que, à chaque niveau de la chaîne, on accomplit en fait, une double fonction: l'une de sélection, l'autre de ventilation.

- ♦ La première fonction est réalisée grâce à certaines prérogatives exercées à chaque niveau du système. Elle consiste ainsi pour la police de refuser l'inscription d'une affaire, pour le ministère public d'abandonner les poursuites, pour les organes d'instruction de prononcer le non-lieu et pour les juges de jugement de relaxer ou d'acquitter. Toutefois, cette fonction de sélection s'avère plus importante aux premiers niveaux, à savoir, la police et le parquet.
- ♦ La seconde fonction réside dans l'orientation donnée aux cas retenus qui seront ventilés en fonction des diverses procédures qui vont suivre. C'est

2 - Le renvoi d'une affaire aux agences répressives repose, à son tour, sur deux ordres de conditions: les unes objectives, les autres relativement objectives.

a - Les conditions objectives sont, schématiquement, de trois ordres:

- ◆ D'une part la victime, étant la première personne à être motivée pour porter l'infraction à la connaissance des agences pénales, certaines recherches montrent qu'il existe des délinquances qui n'ont que des victimes «indirectes» et «impersonnelles ». Par conséquent, nul ne se sent visé pour en avertir le système pénal.
- ◆ D'autre part, celui-ci est saisi plus aisément pour un grand nombre d'atteintes aux biens pour la simple raison que les compagnies d'assurance exigent cette formalité pour effectuer les remboursements.
- ◆ Par ailleurs, le renvoi peut se voir diminué ou accru par le fait de «l'existence ou de l'inexistence de procédures non pénales de contrôle de la criminalité»⁷

b - En outre le renvoi varie en fonction de conditions qui ne sont que relativement objectives⁸. Le recours au système pénal dépend, en effet, en grande partie des représentations que l'on se fait des déviances⁹, « Or, voilà un domaine où il n'y a pas une opinion publique unitaire, mais des représentations diverses et même parfois contradictoires»¹⁰.

7. Le renvoi peut être diminué notamment par la disposition de certains « corps » ou institutions; comme les grandes surfaces (supers marchés) ou les entreprises; de sortes de police et de justice privées qui règlent une grande partie de leur contentieux interne tenant à la criminalité de certains de leurs membres, ou clients pareils. pour les grands magasins qui disposent d'un service spécial et d'un bureau de contentieux en ce qui concerne une partie des vols et des incidents de chèques.

Par contre, le renvoi peut être accru par le fait de « l'appariement » existant entre les institutions officielles et officieuses du contrôle du crime. Celles qui disposent d'une police privée vont avoir recours plus aisément à la police.

8. Il s'agit en l'occurrence de sentiments variables selon la position sociale.

9. Ce processus met en cause à la fois les représentations du système pénal et celles du crime et du criminel.

10. Ce processus met en cause à la fois les représentations du système pénal et celles du crime et du criminel.

Schématiquement, on a établi deux sortes de mécanismes qui président à la naissance et à la survie statistique. Certains sont pré-institutionnels, d'autres sont internes au système pénal.

a - Pré-institutionnel, est le mécanisme de la reportabilité qui est la combinaison de deux phénomènes: la visibilité et le renvoi⁴

1 - La visibilité des infractions dépend alors d'une part, de leur nature, et, d'autre part, des circonstances de leur commission.

- ♦ Certaines infractions sont par nature plus visibles que d'autres. Et, le type de l'infraction n'est pas sans rapport avec la position sociale des infracteurs⁵
- ♦ Celle-ci peut également conditionner les circonstances de l'infraction. Commise dans la rue, l'infraction est plus visible que « si elle est perpétrée dans un bureau bien protégé des regards indiscrets... ».

La visibilité peut aussi reposer sur l'initiative des agents de la police. Et on évoque l'exemple des infractions aux règles de la circulation. En effet, « s'il n'y a pas de tiers en cause, le gendarme ne peut compter que sur son attention pour découvrir les excès de vitesse ou dépassements interdits... ». Mais ce cas est loin d'être le plus fréquent. Généralement, l'approvisionnement des agences répressives provient des tiers⁶. C'est ce qu'on appelle le renvoi.

4. Pour plus de détails sur ce sujet cf. notamment:

a - ROBERT (Ph.), « Les statistiques criminelles ou l'histoire d'un contresens, actes, 1976, 10/7-17.

b - ROBERT (Ph.), « Les statistiques criminelles et la recherche : réflexions revue Conceptuelles » déviance et société, 1977, 1, 1, 3-27.

c - ROBERT (Ph.) et FAUGERON (c.), « Les forces cachées de la justice », « La crise de la justice pénale », paris, Centurion, 1980, pp. 29-56.

d - ZAUBERMAN (R.), « Renvoyants et renvoyés » déviance et société, 1982/ VI, 1, 23-52 (A propos d'une étude sur le renvoi des affaires concernant les mineurs).

5. On compare généralement le Hold-up, caractérisé par sa « visibilité émotionnelle » aux infractions aux lois sur les sociétés qui en sont dépourvues.

6. Les chercheurs s'accordent pour considérer que le système de l'administration de la justice pénale « n'est pas self starter », c'est-à-dire qu'il ne s'auto-approvisionne pas.

périodicité, sa répartition, ses incidences sont la plus part du temps entourés de restrictions et d'avertissements, et rien n'est plus sujet à fausse interprétation qu'une statistique criminelle, et l'on n'attirera pas assez l'attention du chercheur sur le fait qu'une apparente multiplication des crimes « peut ne traduire qu'une multiplication des rapports de la police et non celle des crimes réellement perpétrés, de même on l'engagera à ne pas croire que les personnes poursuivies pour certaines infractions représentent nécessairement celles qu'elles ont commises.

Les réserves l'incitent à regarder cette partie de la criminologie comme déraisonnablement vague, peu compréhensible et faible.

Après ces constatations, il est plus facile de préciser en guise de conclusion que les statistiques de types administratif c'est-à-dire celles de la police ne sont susceptibles de nous apporter que ce qu'il serait raisonnable d'en attendre et d'en escompter.

Elles ne sont que les reflets de l'activité des services dont elles constituent le compte rendu. Il s'ensuit que l'on ne sait jamais très bien ce qu'elles mesurent. Est-ce le niveau de rendement de ces services, ou le niveau du phénomène criminel? A coup sûr le second à travers le premier. C'est là un des aspects du problème de la criminalité apparente. Les infractions connues de ces services ne peuvent en aucun cas représenter un indice suffisant de la criminalité, et on peut citer des raisons qui étayaient une telle affirmation.

Le nombre d'infractions recensées par les services de police est certainement inférieur aux infractions réellement commises. D'abord pour qu'ils puissent traiter d'un fait, il faut qu'ils puissent le connaître et là on peut affirmer, sans risque d'être contredit, que ce n'est pas la conduite déviante en elle-même qui déclenche leur intervention. Il n'y a même pas de liaison directe entre le passage à l'acte et l'intervention de cet étage du système institutionnalisé de contrôle social. En effet, il ne suffit pas que l'acte soit commis pour que l'appareil de contrôle en ait connaissance.

ci sont plus sûres que les statistiques des tribunaux qui sont à leur tour plus sûres que les statistiques des prisons, car à l'intérieur d'un seul service de police nombre d'infraction disparaissent entre le premier procès verbal et l'arrestation.

Sur cette impossibilité de connaître la criminalité réelle, malgré les tentatives de faire dégager la criminalité apparente, se greffent toutes sortes de discussions. Est-il légitime disait Dadovitch de prétendre que nous puissions avoir une connaissance du phénomène criminel dans ses différentes manifestations alors que ce domaine nous échappe? On peut répondre que sûrement il serait difficile, même présomptueux d'affirmer que nous puissions connaître justement ce qui par définition nous échappe, que nous considérions comme inconnu. On ne peut raisonner qu'au conditionnel d'ailleurs, et on n'a pas manqué de le faire. On s'était demandé si la criminalité réelle, dans l'hypothèse, ou nous pourrions la connaître, nous fournirait éventuellement par nature, type d'infractions et d'auteurs les mêmes distributions que la criminalité apparente et la criminalité légale. La question n'est pas d'ordre purement théorique, spéculative. En effet s'il s'avérait que cette partie inconnue (le chiffre noire) de la criminalité est semblable à la partie connue, les lois déduites de celles-ci seraient valables pour celles-là.

Autrement dit, la criminologie dont les raisonnements, les fondements, les hypothèses, les observations sont formulés en partie sur la base de données fournies par la criminalité apparente et en partie sur les données fournies par la criminalité légale et encore plus systématiquement sur l'étude des populations pénitentiaires seraient entachés d'inexactitude en cas de leur non coïncidence avec les données fournies par la criminalité réelle qui reste par hypothèse inconnue. Une telle coïncidence, correspondance conduirait en tout état de cause, à une exacte connaissance des lois du phénomène criminel dans son ensemble et vérifierait les hypothèses posées.

Malheureusement, ce n'est presque jamais le cas. Souvent les tableaux statistiques qui analysent le phénomène criminel dans sa fréquence pendant une certaine

B - Criminalité réelle et criminalité apparente

Une tradition déjà ancienne veut que l'on distingue trois niveaux de réalité du phénomène criminel à savoir la criminalité réelle, la criminalité apparente et la criminalité légale, il va de soi que les statistiques ne peuvent réellement nous renseigner sur le premier niveau, c'est-à-dire la criminalité réelle, qui par définition, elle échappe à toute mesure, à toute analyse, puisque la criminalité qui s'y situe est inconnue des autorités pour une partie. Elle est formée par l'ensemble des crimes qui se commettent effectivement dans une population et à une époque donnée, indépendamment du fait qu'ils aient été l'objet d'une dénonciation, d'une sentence ou non; elle reste l'une des inconnues de la criminologie, car la société ne sait jamais quel est le chiffre exact de tous les crimes réellement commis; cependant, seule cette connaissance de la criminalité réelle donnerait une base solide et inébranlable à la criminologie. Même si une partie très importante de la criminalité restera toujours inconnue du contrôle social, du moins peut-on savoir le nombre exact des infractions communiquées à la police ou au parquet, ou connues de ces organismes. C'est cette criminalité qui reçoit la qualification de criminalité apparente parce qu'elle est composée d'infractions qui n'ont pas encore été jugées par les tribunaux compétents. Ces infractions signalisées et parvenues à la connaissance de la police, premier étiage dans l'entonnoir que constitue l'ensemble du système judiciaire, ne pourraient constituer qu'un simple indice avec lequel le suivi de l'évolution de la criminalité dans des districts géographiquement limités deviendrait possible. Mais il faut manipuler ces statistiques avec la plus grande prudence et précaution possibles, car leur valeur en tant que base d'évaluation de la criminalité dans sa globalité s'affaiblit à mesure que les étapes de la procédure s'éloignent de l'infraction elle-même. C'est à-dire à mesure que l'on s'avance à travers les cheminements des étiages formant le système de la justice pénale, une déperdition d'une somme d'affaires s'opère et se constate; et dans ce sens les rapports de police nous fournissent un indice plus sûr que les statistiques des arrestations, que celles-

qui se voient attribuer une « intentionnalité entraînant la répréhension ». Ainsi on voit que la déviance se définit par rapport à la norme. Et l'on peut emprunter à Philippe Robert le schéma suivant:

Cet auteur considère qu'il y a au moins trois acceptions de la norme:

- ♦ Comme moyenne ou valeur modale de la variable.
- ♦ Comme comportement le plus caractéristique d'un groupe social.
- ♦ Comme norme érigée en règle officielle.

Et de là on peut déduire 3 sortes de déviances.

1. être objectivement dans un état déviant (être aveugle dans une société ou l'immense majorité y voit...).
2. adopter une valeur atypique (être par ex. protestant ou communiste dans l'Espagne franquiste).
3. transgresser la norme officielle.

Aussi y a-t-il des différences non négligeables entre déviants:

- ♦ Simplement atypique: c'est-à-dire s'écartant de la norme statistique.
- ♦ Atypique et désapprouvé, comme s'écartant par choix délibéré d'une norme de conduite majoritaire.
- ♦ Atypique désapprouvé et considéré comme punissable et répréhensible.

Il suffit d'un rien pour glisser de l'atypisme à la désapprobation et de celle-ci à la punition; ainsi comme on le constate ce concept de déviation tend à s'élargir jusqu'à recouvrir tous les aspects de l'inadaptation sociale. A la limite la déviance reviendrait à l'ensemble des conduites humaines incriminées non seulement par le système pénal, mais par tous les autres systèmes, sanctionneurs qui tentent de dépister les conduites anti-sociales pouvant constituer par elles-mêmes un danger pour la collectivité.

incompatibles avec les règles sociales, les modes légitimes de penser et d'agir à une époque donnée dans une société donnée.²

« La distinction du crime et de la déviance est fondée sur une analyse globale des conduites anti-sociales ou sociales » écrivaient Merle et Vitu dans leur traité de droit criminel tome premier. Conduites dont les unes sont légalement incriminées et les autres fort nombreuses demeurent pour des raisons diverses hors d'atteinte des sanctions pénales. Les comportements déviants sur lesquels on attire l'attention, sont des comportements non incriminés mais qu'intéressent néanmoins les criminologues.

D'ailleurs Cohen ne met-il sous la bannière d'un tel générique des comportements aussi divers que la fourberie, la tricherie, la déloyauté, le « mouchardage » la simulation, l'immoralité, la malhonnêteté, la corruption, la perversité et les offenses contre les convenances sociales et enfin le crime ?³

D'une façon ou d'une autre la déviance est partout. Toutes les sociétés, et tous les groupes sociaux (l'état, l'entreprise... la famille) ont des normes, des manifestations, désapprobation de colère et d'indignation; en somme l'activité normative et la déviance vont de pairs, il n'y a pas d'activité normative sans déviance.

D'ailleurs une certaine dose de déviance ne messie pas à la structure sociale, bien au contraire, elle peut remplir la fonction de signal d'alarme et d'avertissement attirant l'attention sur des défaillances dans l'organisation sociale, comme il peut unifier le groupe contre le déviant et accentue la conformité aux règles de conduites.

Certains rôles déviants sont indésirables mais admis; il s'agit des déviances objectives comme le fait d'être bossu. Là le déviant est considéré comme un malheureux mais non répréhensible; il en va différemment pour d'autres déviants

2. Md Ayat, « Crime et société » imprimerie El Maarif El Jadida- Rabat 1997, page 133 et S.

3. A. Cohen, « La déviance », op.cit, page 55 et SS.

On distingue en général, trois niveaux de réalité en ce qui concerne la mesure de la criminalité.

§1- Criminalités réelle, apparentes et légale

Avant d'aborder ces 3 niveaux de mesure du phénomène criminel, il convient de cerner les contours des deux termes: criminalité et déviance:

A - Déviance et criminalité

Dans son effort continu pour donner un compte rendu valable du phénomène de la déviance et du crime, la théorie criminologique s'est développée suivant les différents courants; et les recherches se sont orientées vers des directions parfois opposées selon l'option théorique des chercheurs. Il est actuellement admis que, pour bien comprendre un phénomène social, il importe d'étudier les points de vue et actions de toutes les parties impliquées dans l'interaction.

Le terme déviance, comme concept implicite ou explicite, a longtemps été et reste un sujet de spéculations, de théories et de recherches. Ce concept est de plus en plus fréquemment utilisé par les criminologues contemporains notamment aux USA.¹

Certains auteurs préfèrent au concept de déviance celui d'anomie, plus propre, semble-t-il, de leur point de vue, à rendre compte des faits, car le phénomène criminel, fait de transgression est aussi un phénomène anémique, c'est-à-dire à proprement parler anémique se situant hors normes sociales et individuelles, il désigne l'individu qui échappe à la régulation sociale de son comportement.

Mais sans nous interroger sur la validité du concept de déviance, généralement on s'accorde pour qualifier par ce terme des comportements qui sont jugés

1. A. Cohen, « la déviance », les éditions Duculot 1966, page 13 et ss

police, le nombre des arrestations et des emprisonnements ne peuvent être considérés que comme un indice du volume de la criminalité.

De ce fait les statistiques, dites criminelles, sont produites par des institutions fonctionnant de manière séquentielle qui font partie du système pénal. Mais celui-ci ne se réduit pas à cet ensemble institutionnel. Il existe aussi par les groupes sociaux qui entrent de quelque manière en contact avec les institutions.

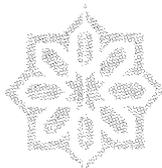
Si seule sa partie institutionnalisée présente la particularité de fournir de manière régulière des statistiques, il n'en reste pas moins que le statut de celles-ci ne peut être déterminé que par rapport à leurs conditions concrètes de production, lesquelles demandent la prise en considération de l'ensemble du système pénal sans se limiter au seul segment institutionnalisé.

Ainsi la naissance statistique d'une affaire ne dépend pas directement de sa commission (passage à l'acte criminel). Pour que l'infraction ait la chance d'être enregistrée, il faut qu'interviennent des mécanismes intermédiaires de visibilité et de renvoi. Les dossiers de délinquance naissent souvent en fait d'une plainte, dénonciation ou indication quelconque et non, comme on le croit souvent, de la seule initiative des administrations et services répressifs. La majeure partie de sa matière première vient au système pénal, parce que quelqu'un est de quelque manière venu lui signaler l'affaire.

Il importe maintenant de soulever les limites et les imperfections des statistiques criminelles en mettant en exergue leurs conditions de production, qui empêchent de leur conférer, un statut conceptuel fondé (section première), pour ensuite s'attaquer à l'analyse du concept du chiffre noir de la criminalité (Dark Number) (section deuxième)

Section 1 : Imperfections et limites des statistiques criminelles

Ce sont généralement, les renseignements fournis par les institutions chargées du contrôle social qui servent de matériels de base pour parler, mesurer la déviance et singulièrement la criminalité.



Les statistiques criminelles : les contours d'une notion fictifiante

Pr. Jafar ALAOUI

Professeur à la faculté de droit de Fès.

Traditionnellement, les statistiques criminelles constituent l'une des sources privilégiées, quoique non la seule assurément, de la criminologie. En effet, quand on veut parler du crime, des criminels, de la criminalité le premier réflexe consiste à les mesurer par les statistiques de police et de justice. Et quoi de plus naturel disait Philippe Robert « en apparence », puisque ces colonnes de chiffres prétendent compter des crimes et des délits, des criminels et des délinquants, et que cette assertion jouit d'une sorte de monopole ».

Cette place éminente convie à s'intéresser aux statistiques criminelles de manière soutenue et attentive, car ce sont elles qui permettent d'étudier le phénomène criminel dans son mouvement général, ses rythmes, ses variations, et ses corrélations avec certains facteurs tels que l'âge, le sexe, le temps, l'espace et ses conditions géographiques et sociales (économiques, culturelles, politiques).

Mais ces statistiques portant sur la criminalité et les criminels sont probablement les moins sûres et les plus difficiles à établir de toutes. Il est impossible de donner avec précision le taux de la criminalité dans une région donnée à un moment donné. Un grand nombre d'infractions échappent à la vigilance des institutions chargées du contrôle social et passent inaperçues, d'autres sont signalées mais non recensées officiellement. Par conséquent tout recensement d'infractions telles que le nombre des infractions connues de la

